



EH/JFS/CS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Interdisant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures

Le Maire de la Commune de Gries,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-17,
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 541-2, L. 541-3 et L. 541-46, R. 541-76 à R. 541-77,
- Vu** le Code pénal, notamment les articles R.632-1 (*non-respect des règles de collecte*), R.634-2 (*contraventions de 4^{ème} classe contre les biens*), R.635.8 (*abandon d'ordures transportées dans un véhicule*), R.644-2 (*encombrement permanente sur la voie publique*),
- Vu** le Code procédure pénale, notamment les articles R.15-33-29-3 et R.48.1,
- Vu** le Code forestier, notamment l'article L.161,
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin, notamment son titre IV,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune, et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées, ainsi que des encombrants, service assuré par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn,

Considérant que plusieurs déchetteries sont ouvertes au public sur l'ensemble du territoire intercommunal et qu'il existe dans la commune des containers réservés au tri sélectif des déchets ménagers,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique, en complétant et précisant localement les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer, conformément aux dispositions contenues dans la délibération du Conseil Municipal en vigueur, l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

A R R E T E

Article 1 : Les dépôts sauvages des déchets (*notamment ordures ménagères, encombrants, pneus, cartons, métaux, gravats*) et les décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des encombrants, doit être effectué conformément, aux jours, heures de collectes et autres prescriptions prévues par le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn, et par les règlements en vigueur.
Le fait d'abandonner des déchets à côté d'un PAV ou d'un container de collecte de déchets est considéré comme un dépôt sauvage.

Article 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R.632-1, R.635-8 et R. 644-2, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

En complément aux amendes prévues par le Code Pénal, les auteurs de dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères seront sanctionnés par une amende administrative fixée par la commune de Gries, dont les montants sont les suivants :

Pour les personnes physiques :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 0.5 m ³	300 €
Moins de 1 m ³	500 €
Moins de 1 m ³ – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	1 000 €
Jusqu'à 3 m ³	3 000 €
Jusqu'à 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	6 000 €
Plus de 3 m ³	5 000 €
Plus de 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	10 000 €

Pour les personnes morales :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1 m ³	2 000 €
Moins de 1 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	4 000 €
Jusqu'à 3 m ³	10 000 €
Jusqu'à 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	20 000 €
Plus de 3 m ³	15 000 €
Plus de 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	30 000 €

Article 4 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix BP 51038, 67070 STRASBOURG CEDEX), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site : <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise

- à M. le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement Haguenau-Wissembourg,
- à Mme la Procureure de la République près du TGI de Strasbourg,
- à la Gendarmerie de Bischwiller,
- affiché à la Mairie de Gries,
- aux archives.

Fait à Gries, le 14 juin 2023

Le Maire,
Signé : Eric HOFFSTETTER

Pour ampliation
Gries, le 14 juin 2023

Le Maire,
Eric HOFFSTETTER



Rendu exécutoire
Gries, le 14 juin 2023

Le Maire,
Eric HOFFSTETTER